



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

10/mars 2021

2021-042

Publié le 19 mars 2021



2021-042

SPÉCIAL 10/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-071-004 du 12 mars 2021 portant agrément de M. Christophe VALSTAR en qualité de garde-pêche particulier **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-071-005 du 12 mars 2021 portant agrément de M. Thomas RAMU-OFFRE en qualité de garde-pêche particulier **p. 4**

Arrêté préfectoral n° 2021-077-009 du 18 mars 2021 portant autorisation de création et d'exploitation d'une plateforme ULM permanente sur le territoire de la commune de VOLX **P. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-077-011 du 18 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeable sur la commune d'ORAISON **P. 12**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-078-006 du 19 mars 2021 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune des Mées **p. 16**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains

2 MARS 2021

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-071. 004
portant agrément de M. Christophe VALSTAR
en qualité de garde-pêche particulier

LA PREFÈTE DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1, et R.15-33-24 à R,15-33-29-2

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande en date du 4 janvier 2020 par M. Benjamin ISOUARD, Président de l'association « La truite du Haut Verdon » agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, commettant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-063-005 en date du 4 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe VALSTAR,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 – M. Christophe VALSTAR
né le 3 mai 1976 à Pithiviers (45)

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement dans son article L437-13 et au code de procédure pénale dans son article 29 qui seraient commises sur les cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus (à l'exception des eaux closes), ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, pour lesquels l'AAPPMA « La truite du Haut Verdon » dispose en propre des droits de pêche situés sur les communes de Allos, Colmars les Alpes, Villars Colmars,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@prefet04 – Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Beauvezer, Thorame Haute, Thorame Basse, Saint André les Alpes, Lambruisse, Allons, La Mure Argens, Angles et dont le détail est joint au présent arrêté (un tableau).

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe VALSTAR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe VALSTAR doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe VALSTAR, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Allos, Colmars les Alpes, Villars Colmars, Beauvezer, Thorame Haute, Thorame Basse, Saint André les Alpes, Lambruisse, Allons, La Mure Argens, Angles,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Castellane.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry
Tél : 04 92 36 72 41

Mel : claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Allos	Verdon et affluents
Colmars les alpes Villars Colmars	Verdon en amont du ravin de Branchai Commune de Thorame Haute
Beauvezer Thorame Haute Saint André les Alpes	l'Issole et affluents
	Verdon du ravin de Branchai au pont de Méouilles
Lambruisse	l'Endure
Allons	l'Ivoire
La Mure Argens	La Sasse
Angles	Torrent d'Angles

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains

12 MARS 2021

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-071-005
portant agrément de M. Thomas RAMU-OFFRE
en qualité de garde-pêche particulier

LA PREFÈTE DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu les demandes en date du 10 décembre 2019 par M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'association « Verdon Colostre » agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et en date du 6 décembre 2019 par M. Jérôme ANZALLO, Président de l'association « La truite moustiérienne » agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, commettants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-063-004 en date du 4 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thomas RAMU-OFFRE,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 – M. Thomas RAMU-OFFRE
né le 7 novembre 1995 à Manosque (04)

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement dans son article L437-13 et au code de procédure pénale dans son article 29 sur le territoire des communes de Riez, Moustiers Sainte Marie, Puimoisson, Roumoules, Sainte Croix du Verdon et dont le détail est joint au présent arrêté (un tableau).



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas RAMU-OFFRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thomas RAMU-OFFRE doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thomas RAMU-OFFRE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Riez, Moustiers Sainte Marie, Puimoisson, Roumoules, Sainte Croix du Verdon,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier,
- M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE

TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	
Moustiers Sainte Marie	Lac de Sainte Croix	Parcelles n°148 – 149p – 151p – 155 – 221 section D
	La Maire	
	lac du centre de loisirs	
	l'Angouïre	
	Naverre	
	Baleine	
Puimoisson	l'Auvestre	
Riez	l'Auvestre Le Colostre	
Roumoules	Le Colostre	
Sainte-Croix-du-Verdon	Lac de Sainte Croix	

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-077-009
portant autorisation de création et d'exploitation d'une
plateforme ULM permanente sur le territoire
de la commune de VOLX

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque)

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-019-006 du 19 janvier 2021 portant refus de création d'une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de VOLX ;

Vu la demande de réexamen d'autorisation de créer une plate-forme U.L.M permanente reçue le 10 février 2021 par Monsieur HYVERT Patrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation de cette plate-forme U.L.M. permanente, à usage privé et professionnel, sise au lieu-dit Saint Clément, sur les parcelles C 2839, 2797 et 2845 lui appartenant, sur le territoire de la commune de VOLX (04 130) ;

Vu l'autorisation du maire de la commune de Volx en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 07 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 18 décembre 2020 ;

Vu les avis émis par le service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence les 04 et 05 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 08 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par Madame la sous-préfète de Forcalquier le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis réservé émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 18 février 2021 suite à la reconsidération de l'avis initial défavorable, s'appuyant sur l'expertise de la direction de la sécurité aéronautique d'état, du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la plate-forme est située à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500fr ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude ;

Considérant que la plateforme est sous la zone réglementée LF-R 71 D « SALON » (FL075/FL195) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195), gérées par l'escadron des services de la circulation militaire de la base aérienne de Salon-de-Provence, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, école de pilotage, des entraînements de voltige vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques ;

Considérant que la plateforme est située à proximité des zones réglementées LF-R 196 OUEST « VALENTOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP (3300ft ASFC/8500ft AMSL) espaces aériens gérés par le centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, et de l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

Considérant que le site du rocher de Volx du Lubéron Oriental abrite une faune qu'il convient de protéger ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-019-006 du 19 janvier 2021 portant refus de création d'une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de VOLX est abrogé.

Article 2 : Monsieur HYVERT Patrice est autorisé à créer et exploiter une plate-forme ULM permanente, située au lieu-dit Saint-Clément sur les parcelles C 2839, 2797 et 2845, lui appartenant, sur le territoire de la commune de VOLX (04 130) à usage privé et professionnel (baptêmes de l'air, formation et travail aérien), sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période d'un an à compter du présent arrêté afin de pouvoir juger de l'effet de la pratique sur l'environnement et de l'insertion de l'activité dans l'espace aérien, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé 30 jours avant son expiration.

Lors de la demande de renouvellement, celle-ci devra être assortie d'un compte rendu d'utilisation détaillé, précisant notamment, le nombre d'heures de vol réalisées depuis la plateforme ainsi que le nombre de mouvements réalisés selon la nature des activités.

Article 4 : Le demandeur respectera les éléments exposés dans la demande de création de la plateforme permanente pour U.L.M. sur le territoire de la commune de VOLX (04 130) ;

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– s'il est fait de la plate-forme un usage abusif, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

Article 6 : La plate-forme sera implantée conformément aux indications portées sur les plans joints à la demande de création.

L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé à Monsieur Hyvert.

La plate-forme sera exploitée uniquement par des ULM de catégorie Short Take Off and Landing (STOL).

L'axe de l'unique piste sera orienté 11/29.

Les décollages seront effectués en piste 11 et les atterrissages en piste 29, et ce afin de bénéficier d'une approche et d'un axe de montée dégagés de tout obstacle et de tout public au sol.

La plate-forme sera, également, équipée d'une manche à air.

Article 7 : Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 8 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen.

Article 9 : L'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. : publication d'information informatique AIP FRANCE, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par avis aux navigateurs aériens (NOTAM), via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

Les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (publication d'information informatique militaire MILAIP France ou AIP France).

Article 10 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandants de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques et de risques d'éblouissements (ferme photovoltaïque à moins de 3 kilomètres de la plateforme projetée), accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Toute mesure appropriée devra être prise par le propriétaire exploitant pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 11 : Les évolutions aux abords de la plateforme seront effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

A cet effet, une éventuelle remise de gaz lors de la phase d'atterrissage sera effectuée suffisamment tôt afin de ne pas survoler les bâtiments et les voies de circulation situées à l'ouest de la piste.

Article 12 : Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ainsi que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes seront respectés.

Article 13 : Les documents du pilote et de l'U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 14 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à la plate-forme ainsi que ces dépendances.

Article 15 : La plate-forme devra être utilisée dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne les règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Article 16 : Les utilisateurs de la plate-forme éviteront le survol de toute habitation, afin de préserver la tranquillité des populations riveraines.

Article 17 : L'organisation de manifestations aériennes est interdite.

Article 18 : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie, ce dernier respectera les éventuelles obligations légales de débroussaillage. Une réserve incendie d'au moins 30 m³ sera installée à moins de 400 m du terrain ou d'un poteau incendie et accessible aux engins de secours. Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début d'incendie sur un U.L.M seront présents.

Article 19 : Aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de P&arque).

Article 20 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 21 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

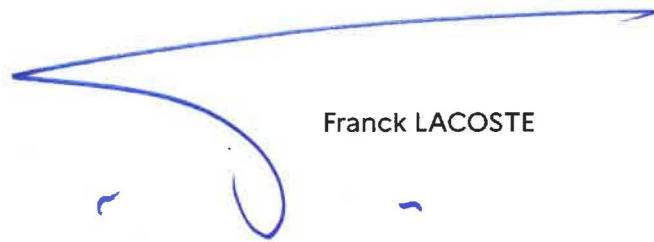
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 22 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur HYVERT Patrice
domaine Saint-Clément
04 130 VOLX

avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Volx, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-077-011

portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme
pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeable sur
la commune d'ORAISON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié et l'arrêté du 18 avril 2002 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-008 du 31 août 2015 portant création d'une plate-forme pour décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune d'Oraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-214-028 du 1^{er} août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeables sur la commune d'Oraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-051-0001 du 20 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeables sur la commune d'Oraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-049-007 du 18 février 2020 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeables sur la commune d'Oraison ;



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande du 16 février 2021 et complétée le 18 février 2021 par laquelle M. Jérémy TISON, Président de l'association Azur Provence Montgolfières dont le siège est à Cagne-sur-Mer (Alpes-Maritimes), souhaite obtenir le renouvellement d'utiliser une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune d'Oraison ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune d'Oraison le 03 février 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 18 février 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 22 février 2021 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud le 01 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jérémy TISON, Président de l'association Azur Provence Montgolfières, est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, conformément aux prescriptions de l'arrêté de création visé, sur le terrain communal cadastré ZH 152, situé quartier de l'hippodrome à Oraison, pour son activité de transport public en montgolfières et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 19 février 2023. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
 - raisons d'ordre et de sécurité publics ;
- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,
 - s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.
 - si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

Article 4 : Le survol du poste GRTGaz se trouvant en limite de propriété face au magasin « Intermarché » est interdit. Il est également interdit toutes activités organisées aux abords de l'hippodrome chaque fois qu'une réunion hippique s'y tiendra. De même, toute activité de travail aérien ou d'organisation de manifestation aérienne sont interdites.

L'autorisation du maire de la commune d'Oraison du 03 février 2021 sera respectée.

Article 5 : La plate-forme étant située :

– à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay du Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude ;

– sous la zone réglementée LF-R71 A « SALON »(FL075/FL195) et à proximité de la zone réglementée LF-R71 D (LF075/FL155), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, mais également de l'activité d'entraînement à la voltige et au vol sans visibilité ;
– à proximité de la zone réglementée LF-R196 C OUEST « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft AMSL), espace aérien géré par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, et de l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale.

- Les utilisateurs de cette plate-forme adopteront, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC précité (cf. publication d'information aéronautique militaire : MILAIP France ENR 5.2 ou AIP France-partie ENR 5.3.1.3) ;
- ils contacteront les opérations de la base école du 2^{ème} régiment d'hélicoptère de combat (04.98.11.73.55) avant décollage et après atterrissage à des fins d'information vers les équipages militaires ;
- ils devront respecter strictement le statut des zones réglementées LF-R 71 A et LF-R 71 D (Cf. publication d'information aéronautique : AIP FRANCE – partie ENR 5.1) ;
- l'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196C OUEST lorsqu'elle est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM (avis aux navigateurs aériens), via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Article 6 : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

A tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.

L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.

Article 7 : Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.

Article 8 : Les vols seront effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air. Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport seront respectées.

Article 9 : Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 10 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation.

Article 11 : Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

Article 12 : L'association devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 13 : Un accès sera réservé aux services de secours.

Un piquet d'incendie sera mis en place ainsi qu'une manche à air.

Article 14 : Aucun vol sera entrepris à destination ou en provenance d'un pays hors Schengen.

Article 15 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90 (24).

Article 16 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

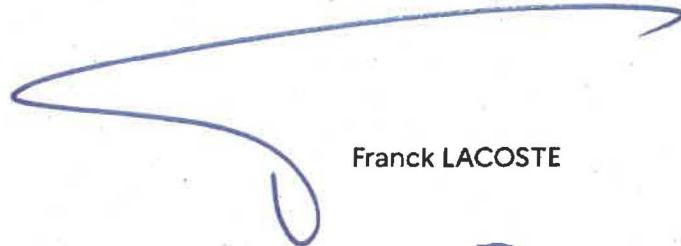
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur TISON Jérémie
Président de l'association Azur Provence Montgolfières
7 rue du général Bérenger
06 800 Cagne-sur-Mer

avec copie adressée au maire de la commune d'Oraison, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 19 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 078-006

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune des Mées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées du 2 mars 2021 présentée par la société GRTgaz ;

Vu le plan annexé matérialisant la zone d'études ;

Considérant qu'il est nécessaire aux agents mandatés d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les études relatives au projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune des Mées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la société GRTgaz et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune des Mées. L'ensemble de ces terrains est délimité par la zone d'étude annexée à cet arrêté.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Cette autorisation de pénétration est réalisée dans le cadre du projet de sécurisation de la canalisation de transport de gaz longeant les berges de la Durance en la déviant hors de la zone de divagation de celle-ci.

L'opération consiste en la réalisation de levés topographiques, de sondages géotechniques et exploratoires, d'investigations environnementales et acoustiques.

Des bornes, repères et balises pourront être installés. Des abattages, élagages, ébranchages, travaux nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération pourront être réalisés. Ces actions se dérouleront sur le territoire de la commune des Mées sur les parcelles visées en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Mées au moins dix jours avant l'entrée sur les terrains et doit être présenté à toute réquisition.

Chaque agent visé à l'article 1er devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune des Mées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces études seront à la charge de la société GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-1 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des projets et de l'ingénierie de la société GRTgaz, le maire de la commune des Mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

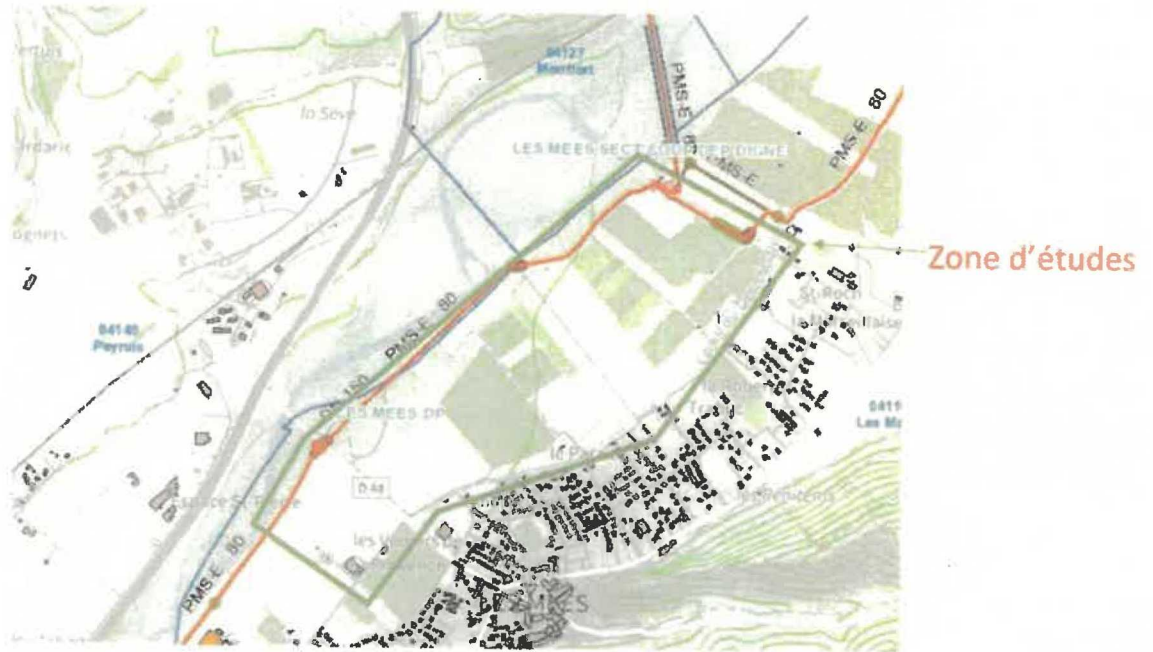


Paul-François SCHIRA

Annexe :

- Plan de la zone d'étude

ZONE D'ETUDES SUR LA COMMUNE DES MEES (04)



Date d'édition
12/03/2021

arrêté pénétration Mées



Copyright © 2018 IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

